

cette dernière ou les biens qui en dépendent.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

89. — 28 FÉVRIER 1867. — *Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 6 mars 1867.)

90. — 28 FÉVRIER 1867. — *Arrêté royal par lequel il est créé à Anvers une seconde station qui a pris la dénomination d'Anvers (bassins). Elle est rangée dans la première classe (minimum). — La station actuelle a pris la dénomination d'Anvers (Borgerhout).* (Monit. du 9 mars 1867.)

91. — 28 FÉVRIER 1867. — *Arrêté du ministre des travaux publics, par lequel est introduit, à partir du 15 mars 1867, un nouveau tarif pour les transports de houille, coke et briquettes à l'importation ou à l'exportation par les frontières de terre et pour les parcours belges.* (Monit. du 22 mars 1867.)

92. — 1^{er} MARS 1867. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la Compagnie anonyme des cristalleries et verreries namuroises et approuve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le 25 février 1867, par M^e Eloin, notaire à Namur.* (Monit. du 2 mars 1867.)

93. — 1^{er} MARS 1867. — *Arrêté ministériel. — Epizootie. — Constatacion des contraventions.* (Monit. du 2 mars 1867.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les art. 5 et 6 de la loi du 7 février 1866, relative aux mesures à prendre contre le typhus contagieux;

Revu l'arrêté ministériel du 9 février 1866, investissant les employés des contributions directes,

douanes et accises, et ceux de l'administration des eaux et forêts, du droit de rechercher et de constater dans toute l'étendue du pays, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises par l'arrêté royal du 8 février 1866, en vertu de la loi du 7 du même mois;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre ce droit aux infractions à toutes les dispositions prises en exécution de la loi du 7 février 1866;

Arrête :

Lès employés des contributions directes, douanes et accises ainsi que ceux de l'administration des eaux et forêts sont investis du droit de rechercher et de constater dans toute l'étendue du pays, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à toutes les dispositions prises en exécution de la loi du 7 février 1866.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

94. — 2 MARS 1867. — *Arrêté royal par lequel le sieur Frédéric de Perre, ingénieur civil, domicilié à Schaerbeek, est déclaré concessionnaire d'un chemin de fer d'Eecloo à Anvers, aux clauses et conditions de la convention en date du 23 février 1867 et du cahier des charges visé par cette convention, insérés l'un et l'autre au Moniteur du 13 mars 1867.* (Monit. du 13 mars 1867.)

95. — 5 MARS 1867. — *Arrêté royal par lequel le chevalier Pycke (J.-J.-E.), gouverneur de la province d'Anvers, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 15 mars 1867.)

96. — 6 MARS 1867. — *Arrêté du ministre de l'intérieur, portant que la chasse à courre, telle qu'elle est définie dans l'arrêté du 18 août 1866, est prolongée, dans les provinces de Luxembourg et de Namur, jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.* (Monit. du 8 mars 1867.)

97. — 7 MARS 1867. — *LOI qui permet aux pensionnés de résider à l'étran-*

ger sans l'autorisation préalable du gouvernement (1). (Moniteur du 9 mars 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le dernier alinéa de l'art. 27 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, et l'art. 48 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles sont abrogés.

Toutefois ces dispositions restent en vigueur à l'égard des pensionnaires qui se

trouvent sous le coup d'une condamnation à la peine d'emprisonnement (2)

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

98. — 7 MARS 1867. — LOI qui alloue au département des finances un crédit de 500,000 francs et qui autorise le gouvernement à faire cesser le cours légal

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1866, p. 40. — Rapport. Séance du 7 décembre, p. 56.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 janvier 1867, p. 305.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 février 1867, p. XIX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 28 février 1867, p. 18.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Aux termes du premier et du dernier alinéa de l'art. 27 de la loi du 24 mai 1838, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu, pour les officiers, par la résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi.

D'un autre côté, l'art. 48 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, porte :

« Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de déchéance, de résider dans le royaume, à moins d'une autorisation expresse du roi.

« Dans ce cas, il sera fait une retenue de 1/3 sur toute pension de 2,000 francs et au-dessus. »

Ainsi, tous les pensionnés ont besoin d'une autorisation pour résider à l'étranger avec jouissance de la pension ; mais, tandis que les pensions civiles de 2,000 francs et au-dessus sont soumises à une retenue de 1/3, les pensions militaires sont affranchies de toute retenue.

Cette différence de régime ne semble pouvoir se justifier par aucun motif plausible, et dans la pensée du gouvernement, il n'y a pas seulement lieu de la faire cesser, mais même de laisser complètement libres de résider où ils le jugent à propos les titulaires de toute pension, civile ou militaire, quel qu'en soit le montant.

Il résulte des discussions qui ont eu lieu aux chambres législatives que le but de la loi a été d'empêcher les pensionnaires de dépenser leurs pensions à l'étranger. Or, ce but n'a pas été atteint. En effet, pas une seule demande de pouvoir résider à l'étranger n'a été rejetée, en ce qui concerne les pensions militaires, et il en a été de même, depuis 1844, pour les pensions civiles au-dessous de 2,000 francs.

Quant aux titulaires de pensions de ce chiffre et au-dessus, la disposition de la loi de 1844 qui les

frappe d'une retenue de 1/3 a pu être éludée par le choix d'un domicile fictif en Belgique, sans que l'administration pût constater l'abus et le faire cesser, si ce n'est en recourant à des investigations minutieuses et d'un succès incertain.

En France et en Angleterre, les pensionnés sont entièrement libres de résider où il leur convient. En Prusse, ceux qui résident hors du royaume sont passibles d'une retenue de 1 à 5 p. c., selon le montant des pensions ; mais on se montre à cet égard très-indulgent ; il suffit que le titulaire ait un domicile, en quelque sorte pour la forme, et l'opinion qu'il serait plus digne de supprimer toute retenue commence à s'y manifester.

Par ces considérations, j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à la législature, d'accord avec tous mes collègues, un projet de loi tendant à abroger le dernier alinéa de l'art. 27 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, et l'art. 48 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

(2) M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Messieurs, le projet de loi qui est en ce moment soumis à la chambre a été adopté unanimement par les sections. Je ne pense, en effet, qu'il puisse donner lieu à des objections. On a cependant fait une observation qui me paraît fondée. Il pourrait arriver qu'un individu pensionné, passible d'une peine d'emprisonnement, allât, pour braver la justice belge, résider à l'étranger et dans cette hypothèse, cet individu continuerait à jouir d'une pension. Il y aurait là un véritable abus. Je propose, pour faire droit à cette observation, d'ajouter à l'art. 1^{er} un paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois cette disposition reste en vigueur à l'égard des pensionnés qui se trouvent sous le coup d'une condamnation à la peine d'emprisonnement. »

« Ceux-là n'obtiendront pas l'autorisation de résider à l'étranger tant qu'ils n'auront pas subi leur peine. »

M. LELIÈVRE : « Je comprends la disposition additionnelle proposée par M. le ministre en ce sens qu'elle concerne une condamnation à l'emprisonnement prononcée par un tribunal belge et non pas une condamnation portée en pays étranger. Je prie M. le ministre de me dire si tel est le sens de l'amendement qu'il propose. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Evidemment. »

(Discussion à la chambre des représentants. — Séance du 24 janvier 1867. — *Ann. parl.*, p. 56.)